

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE ROUILLÉ.

Remplacer l'article 12 § 4 (du projet amende, n° 33), par la disposition suivante :

Sont dispensés du paiement du droit de licence les débitants de boissons qui vendant accessoirement des tabacs fabriqués, sans enseigne ni étalage, sont rangés dans la dernière classe des débitants de tabacs.

C^{te} DE ROUILLÉ,
MAENHAUT.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. THIENPONT.

Ajouter, après le § 1^{er} de l'article 53 (du projet amendé, n° 33) un paragraphe ainsi conçu :

§ 2. Sont également exemptés du droit d'accise les tabacs indigènes qui ne seraient ni fabriqués ni en cours de fabrication, au moment de la mise en vigueur de la présente loi

THIENPONT.

(1) Projet de loi, n° 311, }
Rapport, n° 331, } session de 1894-1895.
Amendements, n° 53 et 64.
Deuxième rapport, n° 70.